



PREFET DU GARD

Nîmes, le 22 mai 2014

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES CONCERNANT L'AUGMENTATION TEMPORAIRE ANNUELLE DE LA CAPACITE MAXIMALE D'EXTRACTION POUR LA CARRIERE DE MATERIAUX ALLUVIONNAIRES, EXPLOITEE PAR G.S.M., SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE MEYNES ET MONTFRIN (30) RESPECTIVEMENT AUX LIEUX-DITS "le tord sous rivière" et "les coquettes"

Objet : ICPE - Carrière sise aux lieux-dits "le tord sous rivière" et "les coquettes" à MEYNES et MONTFRIN.
Augmentation temporaire annuelle de la capacité maximale d'extraction.
Exploitant : G.S.M.

Réf. : Arrêté préfectoral d'autorisation n°06-059N du 11.05.2006,
Porté à connaissance n°14056/bm/dg du 18.02.2014 de G.S.M. à M. le Préfet du GARD,
Courrier n°14075/bm/sa du 26.03.2014 de G.S.M. à M. le Préfet du GARD,
Courrier n°14090/bm/sa du 18.04.2014 de G.S.M. au D.D.T.M.30,
Message électronique du 19.05.2014 de G.S.M. à la DREAL / UT30-48.

PJ : Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire (y compris 2 annexes),
Un plan de situation au 1/20 000^e (octobre 2004).

M. le Préfet du GARD a transmis à ma Direction, pour avis, le dossier relatif à l'augmentation temporaire annuelle de la capacité maximale d'extraction concernant la carrière rappelée en objet, présenté par l'exploitant G.S.M.

G.S.M. est autorisée par arrêté préfectoral référencé n°06-059N du 11.05.2006 à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires, sur le territoire des communes de MEYNES et MONTFRIN, aux lieux-dits "le tord sous rivière" et "les coquettes" ; la capacité maximale d'extraction actuellement autorisée s'élève à 200 kT / an.

G.S.M. souhaite augmenter la capacité maximale d'extraction à 500 kT pendant un an puis à 400 kT l'année suivante.

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-17h30
Tél. : 33 (0) 4 34 46 64 00 – fax : 33 (0) 4 67 15 68 00
520 allée Henri II de Montmorency
34064 Montpellier cedex 02

1. Eléments de contexte

1.1 Chantier LGV (Ligne à Grande Vitesse) / CNM (Contournement ferroviaire NÎMES MONTPELLIER)

Le projet de la nouvelle Ligne ferroviaire à Grande Vitesse (LGV) appelé "Contournement ferroviaire de NÎMES et de MONTPELLIER" (CNM), d'un linéaire de 80 km environ, comprend la réalisation de 60 km de Ligne à Grande Vitesse entre MANDUEL (30) et LATTES (34), et aux extrémités de ce nouveau tronçon LGV, 20 km de raccordement au réseau classique.

Le projet comporte un certain nombre d'ouvrages d'art : il s'agit du rétablissement, soit sous la ligne (pont-rail) soit au-dessus (pont-route), des principales voies de communication et des ouvrages hydrauliques pour le franchissement des grands cours d'eau et des zones inondables. Plus de 185 ouvrages d'art vont mailler la ligne, soit un ouvrage tous les 500 mètres environ.

Le chantier de la LGV CNM a été acté d'utilité publique par décret du 16.05.2005.

Le groupement UNIBETON / CEMEX a été retenu par appel d'offre pour la réalisation du chantier de génie civil du projet CNM dans le GARD qui débutera en 2014 et se déroulera sur une période de 2 ans. **La société GSM est le fournisseur unique en granulats du groupement UNIBETON / CEMEX pour répondre aux besoins du chantier CNM.**

Le chantier mobilise 6 centrales à béton du groupement, localisées stratégiquement le long du tracé LGV CNM. La production des bétons nécessitera un approvisionnement en matériaux nobles conséquent (gros graviers, sable et petits graviers) qu'il convient de mobiliser au plus proche des centrales et du chantier CNM.

Les tonnages nécessaires pour approvisionner les centrales à béton dans le GARD sont de l'ordre de :

- 400 kT de sables et graviers pour la première année du chantier,
- 300 kT de sables et graviers pour la seconde année du chantier.

L'opération CNM, de par ses caractéristiques techniques, exige pour la composition des bétons utilisés dans les ouvrages d'art, l'utilisation de matériaux répondant à des exigences géotechniques très spécifiques qui restreignent très fortement le nombre de carrières auxquelles il peut être fait appel :

- la carrière G.S.M. de CAVEIRAC va approvisionner en gros graviers les centrales à béton à hauteur de 100 kT / an (sans nécessité de solliciter une augmentation temporaire des tonnages extraits sur ce site),
- la carrière G.S.M. de MEYNES MONTFRIN projette d'approvisionner 300 kT de petits graviers et sables en 2014 et 200 kT en 2015. Cela nécessite une **autorisation temporaire d'augmentation annuelle de la capacité maximale d'extraction** sachant que la capacité maximale d'extraction annuelle actuellement autorisée s'élève à 200 kT / an. En conséquence, **G.S.M. souhaite augmenter la capacité maximale d'extraction à 500 kT pendant un an puis à 400 kT l'année suivante.**

1.2 La carrière G.S.M. à MEYNES MONTFRIN

Un gisement alluvionnaire est exploité sur le territoire des communes de MEYNES et MONTFRIN respectivement aux lieux-dits "le tord sous rivière" et "les coquettes, depuis 1984. Ce site a fait l'objet de plusieurs arrêtés d'autorisation successifs et a connu plusieurs exploitants.

L'arrêté préfectoral n°06-059N du 11.05.2006 autorise G.S.M. à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires :

- l'autorisation est accordée pour une durée de 20 ans à compter de la date de notification dudit arrêté, soit jusqu'en mai 2026, réaménagement du site inclus(article 1.2),
- la capacité maximale d'extraction autorisée s'élève à 200 kT / an (article 1.4),
- son article 1.9.2.2 précise en ce qui concerne les garanties financières que :

Le montant des garanties financières doit permettre de couvrir les frais de remise en état du site, par une entreprise extérieure, correspondant à la situation la plus défavorable envisageable dans laquelle ces frais seront les plus élevés au cours de la période considérée.

Sur ces principes, la détermination du montant des garanties financières est effectuée par périodes quinquennales successives.

Le montant minimum de référence des garanties financières est ainsi fixé :

Phase d'exploitation	Période	Montant en k€ TTC
Phase n° 1	0 - 5 ans (mai 2006 → mai 2011)	152
Phase n° 2	5 - 10 ans (mai 2011 → mai 2016)	202
Phase n° 3	10 - 15 ans (mai 2016 → mai 2021)	193
Phase n° 4	15 - 22 ans (mai 2021 → mai 2026)	193

Le plan d'eau de MONTFRIN est aujourd'hui complètement réaménagé. Il a fait l'objet d'une déclaration de fin de travaux partielle déposée en décembre 2012. La gestion du plan d'eau de MONTFRIN sera déléguée à la Fédération départementale de Pêche.

La zone autorisée sur le territoire de MEYNES se trouve en cours d'extraction. Le phasage prévoit l'exploitation et le réaménagement coordonné du nord vers le sud. Le plan ci-contre illustre l'état actuel de l'exploitation de la carrière :



Par ailleurs, l'arrêté n°80.084N du 17.12.1980 autorise l'exploitation d'une installation de concassage et criblage de sable et gravier pour un tonnage de 600 000 t/an.

2. Analyse des effets de la demande de dérogation temporaire

En application des dispositions de la circulaire du 14.05.2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R 512-33 du code de l'environnement, **il apparaît que la demande de modification temporaire sollicitée par G.S.M. n'entraîne ni dangers ou inconvénients nouveaux significatifs, ni dangers et inconvénients significativement accrus.**

En effet, en ce qui concerne les impacts supplémentaires relatifs aux prélèvements en EAU dans la nappe (2 forages et 1 puits), la consommation en eau prévisionnelle pour les 2 prochaines années est multipliée par 2,25 en moyenne, soit environ 1 million de m³ par an. Toutefois, le ratio à la tonne de l'eau nécessaire au lavage reste inchangé (de l'ordre de 2 m³/ t).

Ce point a fait l'objet du courrier n°14090/bm/sa du 18.04.2014 de G.S.M. au D.D.T.M.30 et de la note hydrogéologique n°30/179 J 14 034 de BERGA-SUD du 16.04.2014 dont la conclusion est : *il apparaît que l'augmentation du volume d'eau nécessaire au traitement des matériaux n'aura aucun impact notable sur l'aquifère et ses usages que ce soit quantitativement ou qualitativement.*

En ce qui concerne les impacts supplémentaires sur les rejets industriels en EAU, il n'y a aucun rejet d'eaux de lavage dans le réseau hydrographique superficiel (pas de rejet au Gardon). En effet, le système de traitement des eaux est constitué par :

- 2 bassins en série qui permettent d'assurer la décantation des eaux chargées en Matières En Suspension (MES) issues du lavage des matériaux. Les fines se déposent dans le fond des bassins et les eaux des bassins s'infiltrent en grande partie vers la nappe (bassins non imperméabilisés) ou s'évaporent,
- un bassin d'eau claire ; les eaux décantées sont pompées et envoyées vers un bassin tampon afin d'être réutilisées, de nouveau, dans les installations de traitement des matériaux.

D'un point de vue qualitatif, les MES présentes dans les eaux de lavage sont récupérées dans les bassins de décantation et ne rejoignent pas la nappe, ce qui nécessite des curages fréquents. Il n'y a pas de risque d'entraînement de particules fines susceptibles de générer de la turbidité dans les eaux souterraines.

En ce qui concerne les impacts supplémentaires relatifs aux nuisances sonores; compte tenu des contrôles acoustiques déjà réalisés et des horaires projetés (19h30 voire 22h00 exceptionnellement), en période diurne, il apparaît que les émissions sonores et l'émergence sont conformes à la réglementation applicable. Il convient de rappeler qu'en application des dispositions de l'article 6.3 de l'arrêté préfectoral n°06-059N du 11.05.2006 précité, un contrôle des niveaux sonores est effectué au moins une fois par an.

En ce qui concerne les impacts supplémentaires relatifs aux émissions et envols de poussières; l'extraction des matériaux alluvionnaires en eau ne générera pas d'émissions de poussières supplémentaires. L'exploitant veillera à limiter les émissions et envols de poussières liées au passage sur les pistes et autres voies de circulation (arrosage) ainsi qu'au niveau des installations de traitement des matériaux.

En ce qui concerne les impacts supplémentaires relatifs au trafic routier / transport, l'évacuation des produits finis sera réalisée par des véhicules gros porteurs (44 t). Le recours à ces gros porteurs permettra de faire passer la charge utile moyenne de 15 tonnes (actuel) à 27 tonnes. L'augmentation de la charge utile moyenne de la flotte de livraison permettra de limiter l'augmentation du trafic. Le trafic induit passera ainsi de 40 allers retours (actuellement) à 75 allers retours la première année et 60 allers retours la seconde année. Il apparaît que la RD986L (axe MONTFRIN - BEAUCAIRE) est une voie de liaison (niveau 2) du Schéma Routier Départemental. Elle relève également du réseau des routes à grande circulation classé par l'Etat. Elle supporte un trafic moyen journalier annuel d'environ 7000 véhicules dont 330 poids lourds. Le surcroit de trafic paraît donc acceptable.

Enfin, pour des raisons de sécurité et de fluidité, une partie des clients approvisionnés en petits porteurs (< 10 t) sera dirigée vers BEAUCAIRE où un dépôt de produits finis de MONTFRIN sera constitué.

En ce qui concerne les aspects faune, flore et habitats, une étude a été réalisée en septembre 2013 par le Cabinet Barbanson Environnement (CBE) afin d'évaluer l'impact de l'augmentation temporaire des tonnages extraits. La conclusion est : la présente étude, réalisée dans le cadre de la demande de dérogation à l'arrêté préfectoral pour l'augmentation du tonnage extrait de la carrière de MONTFRIN-MEYNES sur deux ans, a rappelé l'importante diversité mise en évidence sur le site de la carrière lors de l'étude d'impact réalisée en 2012. Des enjeux notables y avaient en effet été identifiés pour l'ensemble des groupes biologiques, et en particulier pour l'avifaune.

D'une manière générale, les impacts liés à la poursuite de l'exploitation du secteur de MEYNES sont significatifs pour plusieurs groupes biologiques en raison du risque de destruction d'individus, d'habitats ou de dérangement d'espèces protégées, mais de simples mesures d'atténuation d'impact peuvent suffire à réduire significativement ces impacts.

L'augmentation du tonnage d'extraction n'accroît en effet pas les impacts sur le milieu naturel. Les impacts résiduels sont évalués de faible à négligeable pour tous les groupes biologiques.

Après application des mesures préconisées, l'activité prévue pour les deux prochaines années sur la carrière de MONTFRIN-MEYNES devrait permettre de maintenir les populations faunistiques et floristiques locales dans un bon état de conservation.

Sous réserve de la bonne mise en œuvre des mesures d'atténuation développées dans cette étude et rappelées ci-après, la demande de dérogation à l'arrêté préfectoral n°06-059N du 11.05.2006 ne pose pas de problème particulier au niveau réglementaire concernant les espèces protégées :

- respect d'un calendrier d'intervention : pas de débroussaillage, défrichement de terrains entre le 1er mars et le 31 juillet,
- évitemennt de la ripisylve et du canal d'irrigation à la limite ouest du périmètre d'autorisation,
- débuter les travaux de défrichement entre le 1er septembre et le 1er novembre afin d'éviter la destruction de spécimens de reptiles protégés.

En matière de communication, la Commission Locale de l'Environnement (CLE) s'est réunie le 29.04.2014 afin de faire un point sur les résultats environnementaux (piézométrie, qualité des eaux souterraines et superficielles, bruit) ainsi que sur les 2 projets (projet d'augmentation temporaire annuelle de la capacité maximale d'extraction d'une part et, d'autre part, projet d'extension à venir). Le compte-rendu de cette CLE a été validé par MM. les Maires de MEYNES et MONTFRIN respectivement les 30.04.2014 et 21.05.2014.

Enfin, il convient de préciser que G.S.M. a adressé un courrier d'information daté du 11.02.2014 relatif à cette demande de modification à l'ensemble des riverains du site.

En ce qui concerne le phasage d'exploitation de la carrière, l'arrêté d'autorisation précité distingue 4 phases quinquennales d'exploitation sachant qu'actuellement, l'exploitation se situe dans la deuxième phase quinquennale du phasage (2011-2016). L'extraction s'effectue aujourd'hui au niveau du secteur de MEYNES et progresse vers le sud à l'intérieur du périmètre autorisé.

L'augmentation du tonnage extrait (500 kT la première année de chantier puis 400 kT la deuxième année) va induire une consommation du gisement alluvionnaire 2 à 2,5 fois plus rapide. Le gisement global exploitable de 2 880 000 t reste inchangé.

Dans le cadre de la présente demande, l'exploitant a proposé un nouveau phasage d'exploitation et le calcul des garanties financières a été revu. En effet, l'extraction du gisement restant s'effectuera en une seule phase quinquennale (extraction jusqu'en 2018 et réaménagement final les deux dernières années). Le nouveau calcul des garanties financières conduit à un montant de 240 553 €. L'exploitation progresse vers le sud selon les principes d'exploitation actuels.

Par contre, il est prévu une exploitation en continu alors qu'aujourd'hui, elle est réalisée par campagne (100 j/an).

3. Avis des services administratifs et collectivités consultés

3.1 Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard (DDTM 30) (avis du 28.04.2014)

Par courrier en date du 18.04.2014, l'entreprise GSM a fait parvenir une note complémentaire qui permet de lever toutes les réserves soulevées dans mon avis du 20.03.2014.

J'émets donc un avis favorable sur ce dossier.

3.2 Conseil Général du GARD / Direction de l'Entretien et de l'Exploitation (avis du 24.04.2014)

Après examen du dossier reçu en février 2014, je vous informe de l'avis favorable du Conseil Général du Gard, gestionnaire de la Route Départementale n°986L concernée par le projet.

Le dossier porte sur une demande de dérogation à l'autorisation ICPE pour augmenter temporairement le tonnage annuel de production de la carrière de matériaux alluvionnaires localisée sur les communes de MONTFRIN et MEYNES. Cette demande est justifiée par l'approvisionnement des chantiers de construction de la LGV.

La dérogation aura pour effet de porter le trafic journalier de PL généré par l'activité de 40 à 75 rotations PL la première année ramenés à 60 PL la seconde année. Ce trafic empruntera la RD986L entre MONTFRIN et le site dépôt de BEAUCAIRE. A noter que les porteurs seront des 44T de PTAC.

La RD986L est une voie de liaison (niveau 2) du Schéma Routier Départemental. Elle relève également du réseau des routes à grande circulation classé par l'Etat. Elle supporte un trafic moyen journalier annuel d'environ 7000 véhicules dont 330 poids lourds. Le surcroit de trafic paraît donc acceptable sachant que les conditions de desserte de la carrière à partir de la RD986L sont satisfaisantes.

4. Avis et propositions de l'inspecteur des installations classées

Compte tenu des éléments précédents, il ressort que :

- la modification sollicitée n'apparaît pas substantielle,
- les textes réglementaires applicables aux installations (notamment arrêté du 22.09.1994 modifié concernant l'exploitation des carrières et arrêté du 23.01.1997 concernant les limitations des bruits émis par les installations classées) apparaissent pouvoir être respectés,
- les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures contenues dans le projet d'arrêté ci-joint.

Dans ces conditions, il est proposé à M. le Préfet du GARD :

- de modifier l'arrêté préfectoral d'autorisation n°06-059N du 11.05.2006, suivant le projet d'arrêté complémentaire ci-joint,
- de soumettre cette affaire à l'avis de la formation dite "des carrières" de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS).